REQVESTE PRESENTEE AV Roy par les Deputez du tiers Estat.

Le samedy 21 Mars 1615

M. DC. XV.

REQVESTE PRESENTEE AV Roy par les Deputez du tiers Estat.

AV ROY.

SIRE,

Vos tref-humbles & tres-obeissans subiects les desputes du tiers Estat de France, ayants eu aduis de qu'elques nouuelles leuëes & imposts, tant sur le sel que sur les Ades, dont on propose à vostre Maiesté de surcharger cest ordre, pour esteindre la venalité des offices, requise par touts les Chayers generaux & encore pour payer les députes des autres ordres, contre les for-

mes accouſtumees, ſe ſentent obliges par le debuoir de leurs charges & deputations de vous faire ſur ce ſubject leurs tres-humbles remonſtrances tant par eſcript que de viue voix & croyent que s'ils y manquoient, Ce ſeroit non ſeulement abandonner ceux qui leur ont fié & mis en deſpoſt leurs intereſts, mais encore violer la foy qu'ils doibuent touts au ſeruice de voſtre Majeſté, en luy diſſimulant le notable preiudice qu'elle receueroit en Cela par l'alteration des cœurs & affection de ſes peuples qui porteroient ſans d'oubte impatiemment voire meſme impuiſſamment attendu leurs miſeres, & calamitez, des'ia extremes & lamentables, ne de

refeuillir de l'aſſemblee des eſtats que des eſpines au lieu du fruict & ſoulagement qui leur en a eſté tant de fois promis. Voſtre Majeſté Sire Iugera s'il luy plaiſt quelle eſperance, il y a que la venalité s'aboliſſe au deſpans de ſon pauure peuple & qu'il en recoiue, l'incommodité plus grāde ſans aucū proffit preſent & ſenſible, ny ayant rien ſi veritable que c'eſt ordre n'a plus d'intereſt que les autres en ladicte abolition, & neātmoins pour vn Eccleſiaſtique & gentilhomme qui enuoyēt aux greniers, il y en à deux mil du tiers eſtat qui ſi fourniſſent, de ſorte qu'il eſtimeroit & auec raiſon auoir eſté principallemēt foullé & ſurchargé en ceſte aſſemblee

pour l'aduantage & contentement des aultres ordres, quoy qu'ils sé puissent glorifier d'auoir contribué en toutes occasions autant d'affection qu'eux au seruice de vostre Majesté, repos & tranquilité de son Royaume, mais Sire, il y a vn moien de remplacer vos parties casuelles plein de iustice, sur les demandes que les troys ordres ont faict communement; si bien que nul aura occasion de s'en plaindre.

C'est le retranchement des pensions excessiues accordees à des personnes, de tous les ordres conditions & qualitez, à la grãde oppression de vostre peuple, diminution de vos finances, & mescontentement de plusieurs

de vos ſubjets, leſquels ſe ſentent moins obligez au ſeruice de voſtre Majeſté, voyans les affe-ctions & fidelitez des autres mieux recognues & recompenſees que les leur. Il y a encores d'autre meſnagemens, eſpargnes & moyens legitimes, repreſentez par les Cahiers generaux dōt voſtre Majeſté peut tirer de groſſes ſommes de deniers, qui ne ſeront point trempees dans les larmes de ſon pauure peuple: les Deputez duquel ne croyants pouuoir retourner auec hōneur & ſeureté dans les prouinces, s'ils n'emportent du moins pieces ſuffiſantes, pour teſmoigner que la ſurcharge de ceſt ordre, qu'aucuns recherchent, ce ſemble à deſſein, n'eſt point arriuee

par la faute & conniuence desdits Deputez. Ils vous supplient tres-humblement, Sire, que cõme les Roys vos predecesseurs ont tousiours, par leur bonté & Iustice, receu en bonne part les remonstrãces & plaintes de leurs subjets, & mesme leurs oppositions à l'execution des Edits & declarations obtenues par surprise, il plaise aussi à vostre Majesté agreer ceste tres-humble remonstrance, auec l'opposition desdits Deputez, non pas à l'execution de sa volõté, puis qu'elle n'a encore ordonné lesdites nouuelles leuees, mais à la reception & entherinement des aduis qui se donnent, & que sur ladite opposition, lesdites ouuertures soient reiettees, comme

preiudi-

preiudiciables en effect au seruice de vostre Majesté, & tandant à la foule de son peuple, qu'il soit loisible en outre ausdits Deputez de faire enregistrer leur remonstrance au greffe de vostre Conseil & en retirer acte, pour leur seruir de descharge & iustification, non seulement enuers les villes & communautez qui les ont enuoyez, mais aussi enuers vostre Majesté, laquelle iugera & recognoistra par lesdicts esuenements qu'elle n'a point eu en ceste assemblée, & n'aura iamais de plus fidelles subiects & seruiteurs que ceux qui apres s'estre courageusement portez & roidis à la conseruation de sa sacrée personne, & authorité taschent encore de luy conser-

tier l'amour & bienueillance de ses peuples lesquels Sire, prieront cõtinuellement Dieu pour vostre grandeur & prosperité, ainsi signé. De Loupes, l'vn des deputez de la senechausée, de Tholose, de Boucaut, De Lalim, Geruais Bolacre, deputé de Niuernois, Sallonnier, deputé du mesme lieu. Chaseray, Lieutenant general, & deputé de Gien. Brousse, deputé de Perigort. Le Bret, deputé de Gisors. Philippes L'oiseil. De Porquier, Filleres, deputé du Puy Thibaut, Gascoing & Rapine deputez de S. Pierre le Moustier, Charó deputé de Bergerac. D'Ecóbis deputé de Cóminge, du Broca, deputé d'Albret, du Roy, deputé du mesme lieu. D'clauuergne, Hanoing, de Foys, de Long, depu-

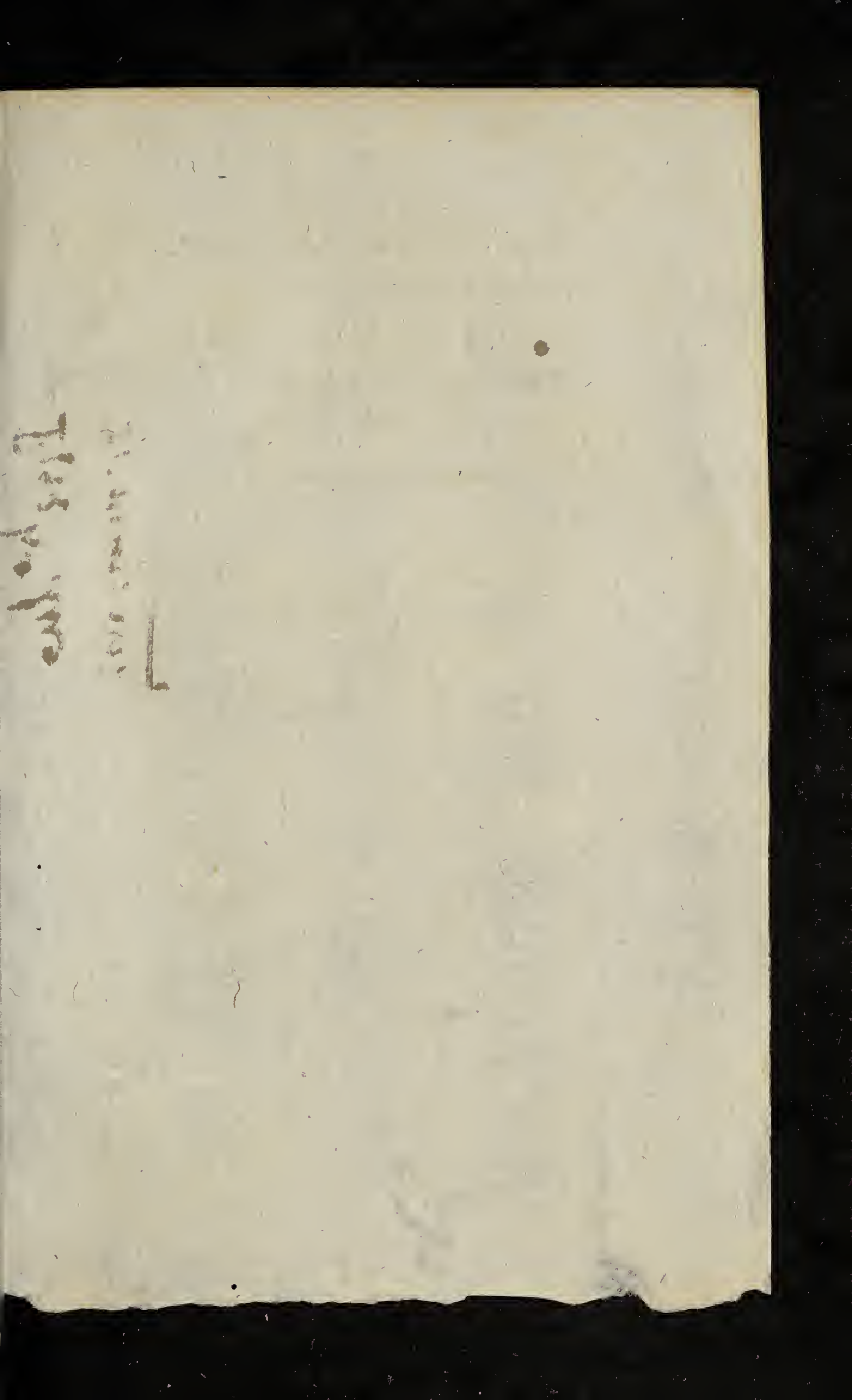
té d'Armaignac, du Mas, deputé du bas Limosin. Le Roux, deputé de la seneschausée de Carcassonne, & de Beziers, De Chamfeu, De L'aubespin. deputez du Bourbonnois Seim, deputé du Bailliage de Touraine. Faucault President & Maire de Bourges, & deputé du Berry. F. Carcat, l'vng des deputez dudict lieu. S. Ferand deputé de Chatelerault D. D'espinasse, deputé de Castres en Carcassonne. Ragueau, deputé du Berry. Anthoine de Vion, deputé de Mante & Meulan, Du Chastenet deputé de Limosges, de Fenis deputé du bas Limosin, Germain deputé de Costentin, de Sauret deputé du haut Auuergne, Greysolons deputé de Forests, Vuillecot depu-

té de Boulongne. B. Angenoust deputé de Sens, le Noble deputé de Troye, L. de Vertus deputé de Chasteau-Thierry, Montrilh deputé du haut Auuergne, de L isle l'vn des deputez des Chastellenies Royalles & non Royalles du Duché d'Orleans, Rollet deputé de Vitry, Chalemont deputé de Meaux, Retel deputé de Prouins, De Odeau & Rousseau deputez d'Amboise, Reimont deputé de la basse Marche, de Murat deputé du bas Auuergne, Masson deputé des Estats de Dauphiné, Meric deputé du tiers estat du comté pays & seneschausee de Foys, Ribier deputé de Bloys, de Lagoute deputé de la Rochelle, de Cordes deputé de Limoges, Ar-

nault deputé de Poitou, de Long deputé de Riuiere Verdun Riuac, deputé de Foreſt. Lanier & Meſnil, deputé d'Aniou. Coupé deputé de Dreux. Guerin, deputé de Rouergue, de Montier, deputé de Senlis. I. Chauaille deputé d'Vſarche. Ponchalant deputé de Condamis, & Gaſcoignes. Petault deputé d'Eſtampes le Beau, deputé de Nemours.

Ceſte requeſte a eſté preſentee au Roy par le ſieur Philbert lieutenant general de Blois, aſſiſté de tous les ſuſdits auis, qu'il eut de viue voix faict à ſa Majeſté, les remonſtrãces ſur le meſme ſubiect. A quoy ſa Majeſté fiſt reſponce en ces mots. Ie veux ſoulager mon peuple autant qu'il me ſera poſſible, ie vous ay fort bien entendu, i'en communi-

queray à la Royne ma mere & à mon conseil. La Royne apres prist la parole & dit ausdits Deputez qu'ils estoient gens bien incommodez, c'est pourquoy ils se pouuoyent retirer.



Req^{te} du
21e mars 1615